

À : Mme Marie-Josée Harvey, Coordonnatrice du BAPE

DE : Jean-François Bourque, porte-parole du MDDEFP

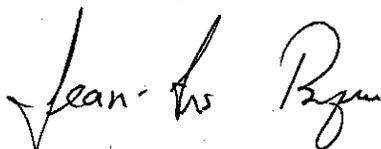
OBJET : Critère de qualité de l'air ambiant pour l'urée – Note de la Direction du Suivi de l'état de l'environnement

Tel que demandé par la Commission le 3 septembre 2013 au soir lors des audiences publiques, vous trouverez ci-jointe la Note de la Direction du Suivi de l'état de l'environnement sur le critère de qualité de l'air ambiant pour l'urée.

Notez que le deuxième paragraphe a été indiqué lors des échanges préliminaires sur le projet et qu'après vérification, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'hydrolyse de l'urée.

Ce document sera déposé en 6 copies et une copie électronique vous parviendra par courriel.

Veuillez agréer, Madame mes meilleures salutations,



Jean-François Bourque,
Chargé de projet et porte-parole du MDDEFP



Direction du suivi de l'état de l'environnement
Service des avis et des expertises



Note

DESTINATAIRE : Monsieur Jean-François Bourque → JFB
Direction générale de l'évaluation environnementale

EXPÉDITRICE : Marie-Pier Brault

DATE : Le 31 octobre 2012

OBJET : Critères de qualité de l'air ambiant pour l'urée
N/réf. : Savex-11640

Le 21 septembre dernier, vous avez communiqué avec nous afin d'obtenir les critères applicables pour l'urée émis sous forme particulaire dans le cadre d'un projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais dans le parc industriel de Bécancour. Dans la littérature, on ne rapporte pas d'effet toxicologique spécifique à l'urée, autres que les effets liés à l'exposition aux particules. La concentration d'urée modélisée devrait donc être considérée comme additive aux PM_{2,5} pour la norme sur 24 heures.

De plus, étant donné que l'urée peut s'hydrolyser dans l'air et libérer de l'ammoniac, il est nécessaire d'exiger aussi le respect d'un critère sur 4 minutes de 440 µg/m³ (concentration initiale : 0 µg/m³) afin de s'assurer du respect de la norme de qualité de l'air pour l'ammoniac.

Par ailleurs, si de l'ammoniac est aussi émise par l'usine, les concentrations d'urée et d'ammoniac dans l'air devraient être considérées comme additives. Ainsi, la somme des rapports entre les concentrations modélisées (additionné de la concentration initiale pour l'ammoniac) et les critères sur 4 minutes pour l'urée et l'ammoniac doit donc être inférieure ou égale à 1.

$$\frac{\text{Concentration urée} + \text{Concentration de l'ammoniac} + \text{concentration initiale}}{440 \quad 350} \leq 1$$

N'hésitez pas à me contacter pour toute information supplémentaire.

MPB

MPB-pw/ml

c.c. M. Yves Grimard, DSEE-SAVEX
M. Pierre Walsh, DSEE-SAVEX

Édifice Marie-Guyart, 7^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 22
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3820, poste 4734
Télécopieur : (418) 643-9591
Internet: <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>
Courriel: marie-pier.brault@mddefp.gouv.qc.ca

